



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : www.icj-cij.org

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2007/30  
Le 13 décembre 2007

### Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

#### Exceptions préliminaires

**La Cour juge que le traité de 1928 entre la Colombie et le Nicaragua a réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qu'il ne subsiste pas de différend juridique entre les Parties sur cette question et qu'elle ne peut donc être compétente sur ce point ; la Cour juge par ailleurs qu'elle est compétente pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les autres formations maritimes revendiquées par les Parties ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre celles-ci**

LA HAYE, le 13 décembre 2007. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie en l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

Dans son arrêt, la Cour,

1) S'agissant de la première exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie sur la base des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá :

a) Par treize voix contre quatre,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

b) A l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige entre les Parties ;

c) A l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la délimitation maritime entre les Parties ;

2) S'agissant de la seconde exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie quant aux déclarations des Parties reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour :

a) Par quatorze voix contre trois,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

b) Par seize voix contre une,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige et à la délimitation maritime entre les Parties;

3) S'agissant de la compétence de la Cour,

a) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

b) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

#### Raisonnement de la Cour

— Le traité de 1928

La Cour note qu'en 1928, la Colombie et le Nicaragua ont signé un traité dans lequel la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos, ainsi que sur les îles du Maïs. Dans ce même traité, le Nicaragua reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les autres formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés. Il était indiqué dans le traité que celui-ci ne s'appliquait pas à Roncador, Quitasueño et Serrana, «dont la possession fai[sai]t l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique». Un protocole d'échange des ratifications signé en 1930 disposait que l'archipel de San Andrés et de Providencia mentionné dans le traité de 1928 «ne s'étend[ait] pas à l'ouest du quatre-vingt-deuxième degré de longitude Greenwich» (82° méridien).

— L'objet du différend

La Cour observe que le Nicaragua et la Colombie ont exposé des thèses différentes quant aux questions de savoir si un différend existe entre elles et, le cas échéant, quel en est l'objet. Le Nicaragua soutient que le différend concerne notamment la validité du traité de 1928, l'interprétation qu'il convient d'en donner concernant l'étendue géographique de l'archipel de San Andrés, la souveraineté sur les formations maritimes situées dans la zone en litige ainsi que la délimitation maritime entre les deux pays. Le Nicaragua affirme également que la question de savoir si le traité de 1928 a réglé toutes les questions entre les Parties constitue «l'objet même du différend». La Colombie prétend que les questions en litige ont déjà été réglées par le traité de 1928 et le protocole de 1930, et qu'il ne subsiste ainsi aucun différend à l'égard duquel la Cour aurait compétence.

Après avoir examiné les arguments présentés par les Parties, la Cour dit que la question de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige entre les Parties ne constitue pas l'objet du différend, mais qu'il s'agit d'une question préliminaire par rapport aux points de droit en litige entre les Parties concernant le titre territorial et la délimitation maritime. Elle conclut que les questions formant l'objet du différend qui oppose les Parties au fond sont, premièrement, la souveraineté territoriale (c'est-à-dire la souveraineté sur les îles et autres formations maritimes qu'elles revendiquent) et, deuxièmement, le tracé de la frontière maritime entre elles.

— Les bases de compétence

Le Nicaragua fonde la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá ainsi que sur les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative. La Colombie a soulevé des exceptions préliminaires quant aux deux bases de compétence invoquées par le Nicaragua.

— Première exception préliminaire

Examinant l'exception préliminaire soulevée quant à sa compétence sur la base du pacte de Bogotá, la Cour rappelle que la Colombie soutient que les questions soulevées par le Nicaragua ont été réglées par le traité de 1928 et le protocole de 1930 et que, en application des articles VI et XXXIV du pacte, elle n'a donc pas compétence pour connaître du différend qui lui est soumis et devrait déclarer celui-ci terminé. Selon l'article VI du pacte, la saisine de la Cour est exclue pour les «questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, [ou] ... celles régies par des accords ou des traités en vigueur à la date de la signature» du pacte en 1948. L'article XXXIV prévoit que «si ..., la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé». Pour sa part, le Nicaragua soutient que le traité de 1928 et son protocole de 1930 n'ont pas réglé les questions en litige au sens de l'article VI du pacte, le traité étant nul (le Nicaragua prétend que celui-ci a été signé, premièrement, en flagrante violation de sa Constitution qui était en vigueur en 1928 et, deuxièmement, à une époque où le pays était occupé par les Etats-Unis et était empêché de refuser de conclure des traités imposés par ceux-ci).

Après avoir examiné les arguments présentés par les Parties, la Cour note premièrement qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'elle se contente, à ce stade, de faire état d'un désaccord entre les Parties sur le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions sur lesquelles porte le différend, se réservant d'en trancher tous les aspects au stade du fond. Elle poursuit en examinant la question de savoir si le traité de 1928 était en vigueur entre les Parties lors de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948. Elle relève que, pendant plus de cinquante ans, le Nicaragua a considéré le traité de 1928 comme valide et n'a jamais prétendu ne pas être lié par celui-ci, même après le retrait des dernières troupes des Etats-Unis au début de 1933. Jamais pendant ces cinquante années il n'a prétendu que ce traité aurait été nul pour quelque raison que ce soit, y compris pour avoir été conclu en violation de sa Constitution ou sous la contrainte de l'étranger. Au contraire, le Nicaragua a, de manière significative, agi comme si le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si le traité et son protocole ont réglé les points litigieux entre les Parties et si, par conséquent, elle a compétence en l'affaire en vertu du pacte.

S'agissant de sa compétence à l'égard de la question de la souveraineté sur les trois îles de l'archipel de San Andrés qui sont expressément nommées dans le traité de 1928 (San Andrés, Providencia et Santa Catalina), la Cour conclut que la question a été réglée par le traité au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. La Cour retient donc la première exception préliminaire de la Colombie à cet égard.

En ce qui concerne la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés, la Cour estime que le traité de 1928 ne répond pas à la question de savoir quelles sont les autres formations maritimes qui font partie de l'archipel. Elle conclut donc que la question n'a pas été réglée au sens de l'article VI du pacte et qu'elle est compétente pour statuer à cet égard. Elle rejette par conséquent la première exception préliminaire soulevée par la Colombie à cet égard.

Quant à sa compétence à l'égard de la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana, la Cour fait observer que le libellé du traité de 1928 indique clairement que celui-ci ne s'applique pas aux trois formations maritimes en question. La Cour est ainsi compétente pour trancher cette question et rejette la première exception préliminaire soulevée par la Colombie à cet égard.

S'agissant de sa compétence concernant la question de la délimitation maritime, la Cour conclut que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'ont pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua. Comme le différend n'a pas été réglé au sens de l'article VI du pacte, la Cour est compétente pour statuer sur celui-ci. Aussi rejette-t-elle la première exception préliminaire soulevée par la Colombie à cet égard.

#### — Seconde exception préliminaire

La Cour note que le Nicaragua a également invoqué comme base de compétence de la Cour les déclarations des Parties faites en vertu de la clause facultative. Dans sa seconde exception préliminaire, la Colombie affirme que la Cour n'a pas compétence sur cette base. Elle soutient que, à la date où le Nicaragua a déposé sa requête, elle avait retiré sa déclaration et que, même si cette déclaration était considérée comme ayant été en vigueur à ce moment là, elle ne s'appliquerait pas au prétendu différend en raison d'une réserve qui a exclu les différends nés de faits antérieurs au 6 janvier 1932. Le Nicaragua conteste les arguments de la Colombie à ce sujet.

La Cour constate tout d'abord que la question de savoir si les déclarations faites en vertu de la clause facultative peuvent constituer une base de compétence distincte et suffisante en la présente affaire ne se pose qu'à l'égard de la partie du différend relative à la souveraineté sur les trois îles nommément désignées dans le traité de 1928, à savoir San Andrés, Providencia et Santa Catalina. En effet, la Cour a conclu précédemment qu'elle était compétente, sur la base du pacte de Bogotá, pour connaître de tous les autres aspects du différend. Il est donc inutile qu'elle se demande si, pour ces aspects, ces déclarations pourraient également constituer une base de compétence.

La Cour fait observer que sa compétence sur cette base est expressément subordonnée, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre les Parties. La Cour ayant conclu qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les Parties sur la question de la souveraineté sur les trois îles, elle ne peut être compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge qu'il ne servirait à rien en pratique de poursuivre l'examen des autres questions soulevées dans la seconde exception préliminaire de la Colombie. Elle retient la seconde exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Colombie au titre des déclarations faites en vertu de la clause facultative en ce qu'elle a trait à sa compétence à l'égard des trois îles.

En conclusion, la Cour dit qu'elle a compétence, sur la base du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

#### Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Fortier, Gaja, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le vice-président Al-Khasawneh a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge Ranjeva a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges Parra-Aranguren, Simma et Tomka ont joint à l'arrêt des déclarations ; M. le juge Abraham a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge Keith a joint à l'arrêt une déclaration ; M. le juge Bennouna a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Gaja a joint à l'arrêt une déclaration.

---

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2007/5», auquel sont annexés les résumés des déclarations et des opinions jointes à l'arrêt. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) sous les rubriques «Espace Presse» et «Affaires».

---

#### Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)